

Règlement numéro 13-84

visant à prescrire la durée de la période de questions, lors des assemblées régulières ou spéciales, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question

Adopté lors de l'assemblée régulière tenue le 2 octobre 1984
Entré en vigueur le 16 octobre 1984.

Modifié par

- 1) Le règlement numéro 11-88 ayant pour but de fixer la durée de la période de questions
Adoption : Assemblée régulière du 18 avril 1988
Entrée en vigueur : Le 14 juin 1988

Codification administrative

En date du 16 juin 2017

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de la Ville de La Pocatière est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de la Ville de la Pocatière a le pouvoir en vertu de l'article 322 de la Loi sur les cités et villes de prescrire la durée de la période de questions au cours des séances du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenu le 5^e jour du mois de juin 1984;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Marius Pelletier, appuyé par M. le conseiller Charles-André Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil

QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 13-84 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement visant à prescrire la durée de la période de questions lors des assemblées régulières ou spéciales, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. »

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de régler la période de questions au cours des séances du conseil de la Corporation municipale de la Ville de La Pocatière.

ARTICLE 3 MOMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions où les contribuables peuvent poser des questions orales aux membres du conseil a lieu à la fin de la séance du conseil soit immédiatement avant la « considération » du dernier item prévu à l'ordre du jour et appelé « levée ou ajournement de l'assemblée ».

Durée de la période de questions (Règlement 11-88)

Le Conseil décrète, par la présente, que la durée de la période de questions, lors des assemblées régulières ou spéciales du conseil de la Ville de La Pocatière, est fixée à un maximum de trente (30) minutes.

ARTICLE 4 PROCÉDURES À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION

Quand un contribuable désire poser une question au conseil, il doit se lever, s'identifier en mentionnant son nom et son adresse, et par la suite poser respectueusement sa question en s'adressant au Maire ou en son absence au membre présidant l'assemblée.

Chaque contribuable aura droit d'adresser trois (3) questions au conseil lors d'une même séance.

S'il arrive que deux ou plusieurs contribuables se lèvent à la fois, le Maire ou le président nomme le contribuable qui doit parler le premier.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

Toute personne se rendant coupable d'infraction à l'une ou plusieurs des clauses du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300 \$) et des frais, chaque jour de la durée de ladite infraction devant être considérée comme une infraction séparée, ou à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, cet emprisonnement devant prendre fin sur paiement de ladite amende et des frais. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devront être fixés par la Cour municipale de la Ville de La Pocatière ou par tout juge ou tribunal compétent, tout ceci, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre le délinquant.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.